



COUR D'APPEL DE PARIS

25^e chambre, section A

ARRET DU 06 DECEMBRE 2002

(N° 503 , 15 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2001/18023
Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 03/03/2000 par le TRIBUNAL DE
COMMERCE de PARIS (10^eme Chambre) RG n° : 1998/36082

Date ordonnance de clôture : 1er Octobre 2002

Nature de la décision : **CONTRADICTOIRE**

Décision : **CONFIRMATION PARTIELLE**

APPELANTE :

Société **E** anciennement dénommée **S.A. H**
H

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège **E** **V** - 76 **F**

représentée par Maître BODIN-CASALIS, avoué
assistée de Maître DUFEU, Toque R 231, Avocat au Barreau de PARIS,
(association d'Avocats DUFEU GOLDENBERG)

INTIMEE :

Société **E** anciennement dénommée **S.A. B**
M **E**

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège **L** BP 2-91 **M**

' CEDEX

représentée par la SCP GIBOU-PIGNOT-GRAPPOTTE-BENETREAU, avoué
assistée de Maître LEBRASSEUR, Toque R 215, Avocat au Barreau de PARIS
(Cabinet HASCOET TRILLAT)

c.c.
[Signature]

M210

COMPOSITION DE LA COUR :
Lors des débats et lors du délibéré :

PRESIDENTE : Madame Françoise CANIVET
CONSEILLERS : Madame Brigitte BERNARD
Monsieur Gérard PICQUE

DEBATS : à l'audience publique du 4 OCTOBRE 2002

GREFFIERE :
Lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Madame LEHFAOUI

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé par Madame Françoise CANIVET, Présidente, laquelle a signé la minute avec Madame LEHFAOUI, Greffière,

✦ ✦ ✦

Dans le cadre d'un marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiment C (C) dans la Zone de F le maître d'ouvrage, la société Z et la SCS B E ont fait appel pour l'exécution du lot 38, dénommé "groupes électrogènes" à la société H et compagnie.

Celle-ci a commandé à la société B M actuellement dénommée E trois groupes électrogènes C de 1.500 KVA, destinés donc à fournir de l'énergie électrique à C pendant les périodes d'Effacement Jour de Pointe) déclarées par E La commande faisait référence aux documents contractuels du marché de travaux : le C (annexe 0) et les spécifications techniques (annexes 1, 2 et 3).

Suivant jugement du 3 février 1993, la société H et compagnie a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire puis par jugement du 15 mars 1993 d'un plan de cession au profit de la société H dénommée depuis H puis E laquelle a continué d'exécuter le marché en cause.

La société B. M a livré les groupes et leurs accessoires le 18 novembre 1992 et procédé à leur mise en service. Les groupes ont été réceptionnés le 15 décembre 1993.

Le 16 décembre 1994, 3ème jour de la saison E, un sinistre est survenu sur l'alternateur du groupe I, entraînant son arrêt et l'intervention d'un technicien de la société C aujourd'hui E chargée de la maintenance de l'exploitation de l'ensemble par C.

La société E a assigné en référé le 14 février 1995 devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, l'association syndicale C, la société B. M, la société C, la SCS B. E, la société A. Développement maître d'ouvrage délégué, H. F architecte de l'ensemble, et B. S aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Par ordonnance du 21 février 1995, L. M. a été désigné pour expertiser le groupe I. La procédure d'expertise a été, ensuite, rendue commune par ordonnance du 18 mai 1995, à la société N. M C, fournisseur des systèmes de protection incorporés dans les armoires électriques à la société N. L fournisseur de ces armoires à la société E et à son administrateur judiciaire Maître PEY ainsi qu'à la société V. D, fournisseur à C. des systèmes de gestion technique centralisée de l'ensemble B.

En cours d'expertise, deux nouveaux incidents se sont produits sur le même groupe I, les 5 décembre 1995 et 16 décembre 1997. La mission de l'expert a fait l'objet de deux extensions par ordonnances des 22 février 1996 et 5 février 1998.

Le 1er juin 1995 la société E a assigné au fond devant le Tribunal de Commerce de Corbeil-Essonnes, la société B. M en résolution de la vente du groupe électrogène I pour vice caché et en paiement de 840.000 francs (128.057,17 euros), majorés des intérêts au taux légal à compter de la demande en justice et de 1.000.000 francs (152.449,02 euros) à titre de dommages-intérêts.

Par jugement du 25 mars 1998, le Tribunal de Commerce de Corbeil-Essonnes s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de Commerce de Paris après avoir joint cette instance à celle initiée le 14 novembre 1995 par la société B. M à l'encontre des sociétés C. M. G. V. D et Maître PEY es-qualités pour les voir condamner à la garantir d'une quelconque condamnation.

L'expert judiciaire L. M., avant déposé son rapport le 9 octobre 1998, la société B. M. a demandé au Tribunal de lui donner acte de son désistement d'instance à l'encontre des sociétés C, M, G, V, D. ainsi que de Maître PEY es-qualités. La société B. M. a, par ailleurs, sollicité le rejet de toutes les prétentions de la société E à son encontre.

La société E a maintenu ses demandes de restitution du prix de vente du groupe I majoré d'intérêts, mais sur le fondement de la non conformité de la chose vendue et a réclamé en outre 200.000 francs (30.489,80 euros) à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive.

Par jugement réputé contradictoire rendu le 3 mars 2000, le Tribunal de Commerce de Paris a joint les deux instances, et a pris acte du désistement d'instance de la société B. M. à l'encontre de la société C aux droits de laquelle se trouve la société E de la société S. E venant aux droits de la société N M. C de Maître PEY es-qualités de commissaire à l'exécution du plan de cession de la société N. L. et de la société V D.

Le Tribunal a, ensuite, débouté la société H H. devenue la société E, de sa demande en résolution de la vente de l'alternateur du groupe I, a condamné la société B M à payer à la société E 208.192,25 francs (31.738,70 euros) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi après le sinistre du 16 décembre 1994, a débouté la société E de ses demandes au titre du sinistre du 5 décembre 1995 et de toutes ses autres prétentions. Enfin le Tribunal a condamné d'une part la société B M à payer, en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, 5.000 francs (762,25 euros) à la société S E 15.000 francs (2.286,74 euros) à la société E, d'autre part, la société E à payer à la société E 15.000 francs (2.286,74 euros) au même titre et a condamné encore les sociétés B M et E à s'acquitter chacune pour moitié des entiers dépens, y compris les frais de l'expertise.

Le Tribunal a motivé sa décision essentiellement de façon suivante : il a tout d'abord estimé que les sociétés E et B M étaient professionnelles dans le domaine des groupes électrogènes, même si la compétence de la société est plus vaste que celle de la société B. M limitée à des actes de pur commerce. Ensuite, à propos du premier sinistre, il a retenu qu'il avait été provoqué par un vice caché, que l'action en garantie des vices cachés avait été exercée dans le bref délai légal mais que le vice étant inconnu du vendeur, la société B. M la société E ne pouvait

solliciter que le paiement du prix et des frais de la vente. Il a donc débouté la société E de sa demande de dommages-intérêts correspondant à la prise en charge des pénalités E. Toujours concernant ce premier sinistre, le Tribunal a jugé que les conditions générales de vente de la société B M limitant à un an la durée de sa garantie, n'étaient pas applicables, dès lors qu'il s'agissait d'un vice caché, a requalifié la demande de la société E en demande de dommages-intérêts et a accordé à la demanderesse les frais de remise en état de l'alternateur.

Quant au second sinistre, le Tribunal a relevé que la responsabilité de la société E était très directement engagée, car connaissant parfaitement les exigences de C et les clauses du cahier des charges, elle aurait dû apporter un soin particulier à vérifier qu'elles pouvaient être satisfaites sans risque. Selon le Tribunal, passant commande à la société B M d'un groupe qui ne permettait pas, sans aménagement spécifique, de répondre aux contraintes imposées, la société E a pris un risque dont, en sa qualité de professionnelle, elle ne peut se décharger. Le Tribunal a également indiqué que l'on pouvait reprocher à la société E M, qui a fourni les préconisations du constructeur pour le démarrage des groupes de n'avoir pas attiré l'attention de l'acheteur sur cette contradiction lors de la commande et de la mise en service mais a exclu toute responsabilité de la société B M compte tenu de la qualité de professionnelle de la société E.

Enfin le Tribunal a constaté que le 3ème sinistre ne faisait l'objet d'aucune demande.

La société H, dénommée aujourd'hui E, a relevé appel du jugement du 3 mars 2000. Dans ses dernières conclusions signifiées le 30 septembre 2002 et auxquelles il est renvoyé, l'appelante précise tout d'abord que la nature des désordres dont elle se plaint tend à démontrer, soit de façon cumulative, soit de façon alternative, que la société B M a engagé sa responsabilité sur le fondement de la garantie biennale de l'article 1792-3 du Code civil, à titre principal, ou sur ceux de la garantie des vices cachés, de la non conformité et des manquements à son devoir de renseignement et de conseil et qu'elle est ainsi autorisée dans tous les cas, que l'on soit en présence d'un contrat d'entreprise ou d'une vente, à exercer une action estimatoire et à réclamer des dommages-intérêts.

L'appelante examine, ensuite, la responsabilité de la société B M dans les sinistres du 16 décembre 1994 et du 5 décembre 1995. Elle rappelle que le premier sinistre a endommagé l'alternateur du groupe électrogène I et que l'expert judiciaire a estimé que l'alternateur était atteint d'un vice caché. Elle exclut l'hypothèse de la détérioration de l'alternateur par un corps étranger que l'expert n'a pas retenue

mais que continue à soutenir la société B M et fait valoir que cette dernière doit être condamnée en application de l'article 1792 et de l'article 1792-3 du Code civil. La société E allègue, en effet, que la société H et compagnie avait confié à la société B M la conception, la réalisation, la fabrication et l'assemblage d'une partie du lot énergie dont elle était attributaire. Elle affirme que le lot énergie constituait un élément d'équipement, sa défaillance compromettant la sécurité des occupants. Elle en déduit que la société B M est tenue d'une garantie d'au moins 2 ans pour avoir fourni un matériel qui ne correspondait pas aux spécifications fixées par le cahier des charges.

Subsidiairement, l'appelante dit que la société B M est tenue des vices cachés de la chose vendue. Elle qualifie d'inopérants les moyens de défense de la société P M laquelle dénie sa garantie aux prétextes que la société H et compagnie était un professionnel de même spécialité qu'elle-même et que la garantie applicable, expirée, était la garantie contractuelle figurant sous ses conditions générales de vente.

La société E déclare que c'est à tort que le Tribunal a décidé que les parties étaient des professionnelles de même spécialité, ce qui n'était pas vrai à l'époque du contrat, la société H et compagnie exerçant une activité d'ingénieur électrique et d'énergie tandis que la société B M est un motoriste et en outre l'agent exclusif pour la France des moteurs C. Elle en tire comme conséquence que la clause limitative de responsabilité, en supposant qu'elle lui soit opposable, ne peut produire le moindre effet.

L'appelante ajoute au surplus que la société B M ne peut se prévaloir des conditions générales de vente et donc de la clause limitative de responsabilité dans la mesure où l'accord, qui fait la loi des parties est la commande d'I et Compagnie du 31 juillet 1992, laquelle renvoie au C et aux spécifications techniques. Elle fait observer que cette commande a reçu exécution bien avant que la société B M n'ait renvoyé par courrier du 8 décembre reçu le 15 décembre 1992 l'accusé de réception de la commande au dos duquel figuraient les conditions générales. En tout état de cause la société E soulève la nullité de la clause litigieuse comme abusive.

Très subsidiairement, toujours dans le cadre du premier sinistre, la société E soutient que si la responsabilité de la société B M n'était pas engagée sur le fondement de la garantie décennale ou biennale et à défaut sur celui de la garantie des

vices cachés, elle est en droit de se prévaloir de la garantie contractuelle Plus 3 accordée par la société B. M à réception du règlement de sa facture du 31 décembre 1992, les deux premiers sinistres étant intervenus dans le délai de trois ans à compter de la mise en service, soit du 4 mai 1993.

S'agissant du deuxième sinistre du 5 décembre 1995 qui a endommagé le moteur et l'alternateur, l'appelante l'impute, suivant sa lecture de l'expertise judiciaire, à un mauvais réglage par la société B. M ainsi qu'à la négligence de cette dernière qui a omis d'introduire le pré-graissage dans la définition des fournitures. Elle affirme ainsi que l'intimée est tenue de réparer le dommage qu'elle a subi, soit sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code civil, soit en application de l'article 1641 du même Code, sans pouvoir opposer ici encore une clause limitative de responsabilité. La société E. conteste toute responsabilité propre dans la survenance de ce sinistre en soulignant que la société B. M a toujours été en possession des pièces du marché, lui permettant de fournir un groupe répondant à la fois aux prescriptions du cahier des charges et aux impératifs de sécurité et de fiabilité attendus. Elle soutient, subsidiairement, que la société B. M, compte tenu de l'importance de la commande, de sa destination et de l'usage spécifique qui se déduisait de la nature des matériels en cause, aurait dû se renseigner, solliciter de son cocontractant davantage de précisions et attirer l'attention de ce dernier lors de la formation du contrat ou de la mise en service sur les limites de ses propres matériels et les exigences difficilement tenables du maître d'ouvrage.

Au terme de ses écritures la société F. réclame :

- au titre du premier sinistre, la condamnation de la société B. M à lui payer 31.845,42 euros (208.892,26 francs) majorés des intérêts au taux légal à compter de la demande en justice, au besoin à titre de dommages-intérêts,
- au titre du second sinistre, la condamnation de l'intimée à lui payer à titre de dommages-intérêts, 21.015,83 euros (137.854,80 francs) majorés des intérêts au taux légal à compter de la demande en justice.

L'appelante demande également qu'il soit dit et jugé qu'elle pourra appeler en garantie la société B. M pour la relever de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, s'il advenait que le maître de l'ouvrage sollicite l'indemnisation des préjudices personnellement subis ou dont il a fait l'avance.

Enfin elle requiert la condamnation de l'intimée à lui verser 4.573,47 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures signifiées le 10 septembre 2002 et auxquelles il est renvoyé, la société E anciennement dénommée B M s'élève contre le moyen nouveau, tiré de l'existence d'un contrat d'entreprise entre les parties, invoqué par l'appelante en appel. Elle affirme que la commande passée entre la société H et Compagnie et la société B M s'analyse en un contrat de vente excluant toute application des articles 1792 et suivants du Code civil.

Ceci étant la société E estime que l'existence d'un vice caché n'est pas prouvé pour expliquer l'incident du 16 décembre 1994 et que la thèse de l'expert ne résiste pas à l'analyse des faits lesquels démontrent le passage d'un corps étranger dans l'alternateur.

La société E conteste aussi avoir émis une garantie contractuelle spéciale avec la facture du 30 décembre 1992. Elle fait observer que la copie du contrat 3 + 3 produite n'est ni signée ni paraphée par les parties et qu'aucun autre document versé aux débats ne fait référence à cette garantie.

L'intimée soutient, par ailleurs, qu'elle n'est pas responsable du second incident. Elle note que les conditions de démarrage du moteur, imposées par le cahier des charges du maître d'ouvrage étaient connues de la société H H qui n'ignorait pas non plus les spécifications imposées par le constructeur. Elle retient la motivation du Tribunal, lequel a relevé que la société H H, destinataire direct du cahier des charges, aurait dû vérifier que les exigences de C pouvaient être satisfaites sans risques, ce qu'elle n'a pas fait, engageant ainsi sa responsabilité.

La société E fait, en outre, valoir qu'elle n'était obligée à aucun devoir de conseil envers l'acquéreur qui, en sa qualité de professionnel de même spécialité, connaissait les conditions d'utilisation des moteurs dont les préconisations lui avaient été fournies et auquel il appartenait de se soucier des conditions contractuelles qu'elle avait acceptées dans le cadre du marché avec C.

En tout état de cause, la société E oppose l'expiration au 4 mai 1994 de sa garantie contractuelle, figurant à l'article VII de ses conditions générales de vente et en déduit qu'aucune demande de la société E ne peut prospérer à son encontre, cette garantie ne faisant aucune distinction entre la garantie contractuelle et la garantie légale des vices cachés. L'intimée allègue en effet, qu'entre professionnel de même spécialité, les clauses de limitation de responsabilité sont valables, même si le vendeur a eu connaissance du vice au moment de la vente.

Répondant encore à la société E qui prétend qu'il existerait à tout le moins un défaut de conformité de la chose vendue, la société E rappelle que la limitation de la durée de la responsabilité contractuelle de la société B M s'applique tant aux vices cachés qu'aux défauts de conformité.

L'intimée conteste enfin que la stipulation contractuelle relative aux conditions de la garantie de la société B M ait privé le contrat de son objet alors qu'elle n'a fait qu'aménager les conditions contractuelles d'intervention de la garantie et juge peu sérieux que la société E plaide l'illicéité de la clause de garantie sur le fondement du droit commun de la consommation, alors que la vente a été conclue dans le cadre de l'activité professionnelle des établissements H et Compagnie.

Au terme des ses conclusions, la société E demande en conséquence, l'infirmité du jugement entrepris, le débouté de toutes les prétentions de la société E et la condamnation de cette dernière à lui payer 7.622,45 euros (50.000 francs) en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. Très subsidiairement, elle réclame une réduction du montant des dommages-intérêts alloués à la société E au titre du premier sinistre, le préjudice invoqué étant "fantaisiste" et dans tous les cas une condamnation pour une somme H.T.

SUR QUOI,

Considérant que les établissements H et Compagnie devenus la S.A. H H et actuellement la société E a passé commande le 31 juillet 1992, modifiée le 16 octobre 1992 à la société B M de 3 groupes électrogènes marque C Je 1500 KVA chacun ; que cette dernière a accepté la commande et a fourni les groupes électrogènes ;

Que la convention s'analyse en une vente et non en un contrat d'entreprise, même si la société B M a assuré la mise en route des groupes électrogènes ; que ledit contrat porte sur des choses déterminées à l'avance et qu'il y a eu accord sur la chose et sur le prix d'un montant de 2.019.758 francs T.T.C. (307.910,12 euros) ;

Que certes cette vente s'insère dans le marché C B n° ; que dans le cadre de ce marché les maîtres d'ouvrage la société Z et la SCS B E ont attribué le lot 38 "groupes électrogènes" aux établissements H et Compagnie pour 9.100.000 francs (1.387.286 euros) ; que la convention qui lie les maîtres d'ouvrage et les établissements H et Compagnie est sans conteste

un contrat d'entreprise puisque les établissements H. et Compagnie étaient chargés d'installer les groupes électrogènes dans l'ouvrage, ces éléments d'équipement devant assurer la sécurité de l'ensemble C. et répondre aux impératifs d'un contrat F. passé avec E. ;

Que néanmoins, et en dépit du fait que les établissements H. et Compagnie ont sous-traité à la société B. M. la fourniture des groupes électrogènes, que les spécifications contractuelles visaient le C. du marché C. et que la société B. M. a été payée directement par les maîtres de l'ouvrage, il demeure que le contrat litigieux entre les établissements H. et Compagnie et la société B. M. est une vente, les sous-traitants n'ayant au surplus aucun lien contractuel avec les maîtres de l'oeuvre ; que l'objet principal de ce contrat est bien la fourniture de choses fabriquées à l'avance par le constructeur C., même si elles nécessitent des réglages en contrepartie d'un prix de vente ;

Que dès lors seul s'applique au litige le droit commun de la vente à l'exclusion des articles 1792 et suivants du Code civil ;

Considérant qu'il résulte de l'expertise judiciaire effectuée par L. M. que l'incident électrique du 16 décembre 1994 ayant entraîné l'arrêt du groupe électrogène I au 3ème jour de la saison F. 1994-1995 est dû à un défaut interne de l'alternateur et non à une cause extérieure comme l'introduction dans l'entrefer d'un corps caché ;

Que l'expert a répondu dans son rapport daté du 9 octobre 1998 à toutes les objections soulevées par la société B. M. soit au cours des 15 réunions contradictoires organisées par I. M. soit dans ses dires et a conclu néanmoins à l'existence d'un vice caché caractérisé ; qu'en l'absence d'avis contraire émanant d'un technicien aussi compétent que L. M. et postérieur à l'expertise, la Cour, comme le Tribunal, fera siennes les conclusions expertales sur l'origine du premier sinistre ;

Considérant que la société B. M., vendeur professionnel, est présumée connaître le vice caché préexistant à la vente ; qu'elle oppose toutefois à la mise en jeu de la garantie légale des vices cachés à son encontre ses conditions générales de vente, qui limitent à un an à compter de la mise en service du matériel vendu la durée de sa garantie, de sorte que la garantie contractuelle aurait expiré le 4 mai 1994, la mise en service ayant été effectuée le 4 mai 1993 et ne pourrait couvrir le sinistre du 16 décembre 1994 ;

Que c'est à tort que le Tribunal a estimé que cette clause restrictive n'était pas applicable au vice caché ; que cette clause est libellée en termes généraux et vise, notamment, tout vice de construction ou de matière ; que rien n'oblige le vendeur professionnel contractant avec un acheteur professionnel à préciser expressément qu'à l'expiration de la garantie contractuelle, la garantie des vices cachés ne pourra davantage être actionnée ;

Que les établissements H. et Compagnie ont acheté des groupes électrogènes pour les besoins de leur activité professionnelle ; qu'ils sont donc irrecevables à se prévaloir des articles R 132-1 et 2 du Code de la consommation et en particulier de la réglementation sur les clauses abusives ;

Considérant par ailleurs que la société B. M. pouvait limiter la responsabilité contractuelle lui incombant d'après le droit commun, les établissements H. et Compagnie étant un acheteur professionnel de même spécialité qu'elle, compétents ainsi pour apprécier l'éventualité d'un vice de conception et les conséquences de cette défaillance ;

Que c'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte que le Tribunal a estimé, en effet, que les parties étaient toutes deux "*des professionnels dans le domaine des groupes électrogènes, la compétence des établissements H. et Compagnie étant plus vaste que celle de la société B. M. limitée à des actes de pur commerce*" ; qu'outre la définition de l'objet social des deux sociétés dans leurs extraits réciproques (celui des établissements H. et Compagnie en date du 8 juillet 1993) sur laquelle le Tribunal s'est fondé, confortent aussi ce fait de professionnels de même spécialité, la lettre du 30 juin 1998 adressée par le groupement des industries du groupe électrogène à la société H. S.A. relative à son intention d'adhérer au groupement des constructeurs des groupes électrogènes et surtout les marchés dans lesquels les deux entreprises avaient déjà collaboré avant cette vente pour la mise en service d'une centrale composée de groupes électrogènes ; que dans le marché des hospices civils de Lyon en 1991 la société B. M. est titulaire du marché, les établissements H. et Compagnie étant son sous-traitant ; que dans celui de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Marseille en octobre 1989 la situation a été inversée ; que les parties sont aussi dans le même marché du centre hospitalier de Lyon Sud en février 1993 toujours en qualité de professionnels de même spécialité ; que dès lors est totalement inopérant le fait que dans son papier à en-tête en 1992 les établissements H. et Compagnie aient indiqué comme activité "*Ingénierie électrique et d'énergie*" ;

Considérant encore qu'il est exact que les conditions générales de vente, dans lesquelles est portée la clause limitative de garantie figurent au verso de l'accusé de réception de la commande des 3 groupes électrogènes, daté du 9 novembre 1992 mais transmis le 8 décembre 1992, et que la vente est devenue parfaite plus tôt en raison d'une exécution sans réserves, concrétisée par les

C. C.

courriers et télécopies de la société B. M. des
4 août 1992, 10 septembre 1992 et 18 novembre 1992, cette dernière date étant
celle du bordereau d'expédition des deux groupes, ayant fait l'objet d'essais le
27 octobre 1992 ; que dès le 6 novembre 1992 en outre, les établissements
H. et Compagnie demandaient aux maîtres de l'ouvrage de
débloquer le paiement de ces deux groupes électrogènes fournis par leur sous-
traitant, soit 1.805.000 francs et joignaient à leur courrier le P.V. d'essais en
usine du 27 octobre 1992 ;

Considérant toutefois que la limitation de garantie opposée par la société
B. M. n'en est pas moins contractuelle ;

Que d'une part les établissements H. et Compagnie
connaissaient parfaitement les conditions générales de vente de leur sous-traitant
avec lequel ils avaient déjà contracté ; qu'ils n'ont d'ailleurs pas protesté à la
réception de l'accusé de réception de la commande ; que leur attitude
procédurale dans la présente instance confirme l'opposabilité des conditions
générales de vente de la société B. M. dans la mesure
où après le jugement d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Evry du
24 mars 1998 en application desdites conditions générales, les établissements
H. et Compagnie, quelque soit leur nouvelle dénomination ont
conclu au fond le 25 octobre 1999 devant le Tribunal de Commerce de Paris
sans soulever à nouveau son incompétence ; que d'autre part il ressort de
l'annexe 1 (page 5) de la commande du 31 juillet 1992, non modifiée sur ce
point dans l'avenant, que les établissements H. et Compagnie
avaient eux-mêmes demandé à bénéficier de cette garantie d'un an à compter de
la mise en service couvrant pièces, main d'oeuvre et déplacement, laquelle était
au surplus la garantie figurant dans leur propre conditions générales de vente
; que les établissements H. et Compagnie ne peuvent donc prétendre
être protégés que dans la limite de leur souhait personnel ;

Considérant que c'est vainement que la société E. tente
d'échapper au jeu de la clause contractuelle de garantie en invoquant un défaut
de conformité de la chose vendue ;

Que non seulement la clause litigieuse s'applique aux non conformités
excluant toutes garanties à compter du 4 mai 1994, mais qu'encore la livraison
d'une chose atteinte d'un défaut la rendant impropre à l'usage auquel elle est
destinée, comme c'est le cas en l'espèce, est un manquement à l'obligation de
garantie, ouvrant droit à l'action en garantie des vices cachés, laquelle constitue
l'unique fondement possible de l'action de la société E. contre son
fournisseur ;

Considérant que la licéité de la clause litigieuse est par ailleurs certaine ;

Que la clause n'a pas pour effet de vider de sa substance l'engagement essentiel pris par son bénéficiaire, à savoir l'exécution de l'obligation de délivrance des groupes électrogènes ;

Considérant enfin que la société E ne rapporte pas la preuve qu'elle bénéficiait d'une garantie 3 + 3 qui aurait eu pour effet d'allonger la durée de la garantie ; que même si cette garantie 3 + 3 est mentionnée sur un document non daté de la société B M, cet élément n'est conforté par aucune autre pièce ; que le 17 juin 2002, les établissements H et Compagnie indiquaient eux-mêmes que cette garantie était en cours de négociation ; qu'ils produisent un contrat concernant cette garantie mais qu'il n'est ni daté, ni signé, ni paraphé par les parties ;

Considérant ainsi que le jugement entrepris sera infirmé en ce qu'il a condamné la société B M à payer à la société E la somme de 31.738,70 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi à la suite du premier sinistre daté du 16 décembre 1994 ; que la société E sera déboutée de toutes ses demandes découlant de ce sinistre ;

Considérant quant au deuxième sinistre survenu le 5 décembre 1995 sur le moteur diesel du groupe électrogène I, que le sapiteur J. B a formellement écarté le vice caché, le moteur n'étant en cause dans l'origine des désordres qu'il a attribué à un réglage inadéquat des temps de démarrage du moteur ;

Considérant que la motivation retenue par le Tribunal sur les responsabilités réciproques de la société B M enue en principe d'un devoir de conseil et des établissements H et Compagnie, acheteur professionnel de même spécialité que le vendeur et dont le *"professionnalisme lui donnait une pleine connaissance du risque pris en commandant un groupe électrogène, sans aménagements spécifiques susceptibles de répondre aux contraintes imposées par le CCTP"*, est suffisamment pertinente pour être adoptée nonobstant les arguments soulevés en cause d'appel par la société E.

Qu'il est patent que les établissements H et Compagnie avaient connaissance des exigences de C L exprimées dans son cahier des charges et que professionnel dans les groupes électrogènes, ayant choisi eux-mêmes les groupes C, après élimination d'autres constructeurs, ils ne pouvaient ignorer la contradiction existant entre les directives du constructeur C sur les séquences de démarrage, incluses en outre dans les notes techniques reçues de leur vendeur le 17 juin 1992 et les exigences souscrites auprès de C ;

Que la société B. M. n'avait donc pas de devoir de conseil particulier à remplir auprès des établissements H. et Compagnie et qu'il ne peut lui être fait grief d'aucun manquement, hormis, d'après le sapiteur, le fait de ne pas avoir adjoint au moteur une petite pompe de graissage qui aurait assuré un prégraissage et évité les désordres ;

Que cependant il sera observé que la pompe de prégraissage était conseillée comme équipement de base du moteur dans le guide d'utilisation et d'entretien des moteurs C. que les établissements H. et Compagnie avaient en leur possession ; qu'en outre, ce défaut de pompe de graissage confine à la non conformité laquelle ne peut plus être prise en charge par la clause contractuelle de garantie expirée le 4 mai 1994 ;

Considérant ainsi que la décision entreprise sera aussi confirmée en ce qu'elle a rejeté les demandes d'indemnisation de la société E. au titre du deuxième sinistre ;

Qu'il suit que les appels en garantie formulés d'ailleurs, à titre éventuel par la société E. contre la société F. en cas de réclamation des maîtres de l'ouvrage seront déclarés non fondés et rejetés ;

Considérant qu'il convient d'allouer à la société E. 6.098 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Contradictoirement,

Statuant dans les limites des appels principal et incident,

Qualifie de vente le contrat de fourniture de 3 groupes électrogènes marque C. de 1.500 chacun commandés par les établissements H. et Compagnie à la société B. M. le 31 juillet 1992 ;

Dit licite et opposable à la société E., nouvelle dénomination des établissements H. et Compagnie, la clause limitative de la garantie de la société B. M. insérée dans ses conditions générales de vente,

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a condamné la société B M à payer à la société E 31.738,70 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le sinistre du 16 décembre 1994 et à s'acquitter de la moitié des dépens,

L'infirmes de ces deux seuls chefs et statuant à nouveau,

Déboute la société E de toutes ses demandes au titre du sinistre du 16 décembre 1994 sur quelque fondement que ce soit,

La déboute aussi de toutes ses autres prétentions,

Condamne la société E à payer à la société E nouvelle dénomination de la société B M, 6.098 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en cause d'appel,

Condamne la société E aux entiers dépens inclus les frais d'expertise judiciaire. Admet la SCP GIBOU PIGNOT GRAPPOTTE BENETREAU, avoué au bénéfice de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

